

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL84

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine, Mme Pochon et Mme Untermaier

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, remplacer les mots : « la victime » par les mots : « la partie demanderesse à l'ordonnance de protection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification est destinée à lever toute ambiguïté, notamment sur le fait que le défendeur puisse se présenter en victime et demander à être entendu séparément.

La modification apportée par le texte du projet de loi vise à protéger *seulement* la partie demanderesse, et non la partie défenderesse, du droit d'être entendue séparément.

Le texte initial tel qu'issu de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 évoque, à l'article 515-10 du code civil, la partie demanderesse et la partie défenderesse sans faire état de la situation de « victime » qui relève plutôt du droit pénal, *et qualifie d'emblée la partie demanderesse de « victime » avant tout examen de la demande par le juge des Affaires Familiales.*